



Centrale  
Nantes

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**  
**Séance du 3 février 2017**

**Délibération N° 2017-1**

Suite à la convocation en date du 25 janvier 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 3 février 2017 à 14h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le nom Centrale (Mauritius) Ltée a été invalidé par les autorités mauriciennes.

Le nom validé par les autorités est : Centrale Mascareignes Ltée

**DELIBERATION :**

Le conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes autorise son représentant, Monsieur Frédéric Meslin à effectuer toutes démarches de constitution de la société mauricienne **Centrale Mascareignes Ltée** et à en être le directeur local.

Il l'autorise également à en être le directeur local et à accomplir toute formalité liées au fonctionnement de la société et notamment :

- ouverture et administration d'un compte bancaire en devises auprès de la Mauritius Commercial Bank ou de tout autre établissement mauricien

- accomplissement des formalités administratives mauriciennes juridiques et sociales auprès de la Mauritius Revenue Authority, du District Council, de la Tertiary Education Commission du National Pension Scheme et de toute autre administration locale.

Son siège social est situé à Pierrefonds.

La société disposera d'un capital social de MUR 100.00 divisé en 100 actions ordinaires.

L'Ecole Centrale de Nantes souscrit à la totalité de ces 100 actions ordinaires émises par la Compagnie pour 100% du capital déclaré de la Compagnie. "



Centrale  
Nantes

Délibération 2017 - 1

Membres présents et représentés : 25

Résultat du vote :

25 Vote « pour »

..... Vote « contre »

..... abstention

Le 3 février 2017

Le président de l'École Centrale de Nantes

Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités le ..8. février 2017

La présente délibération a été publiée le .....9 février 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.